

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/02/10/2022030946/justel>

Dossier numéro : 2022-02-10/22

Titre

10 FEVRIER 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les conditions applicables à certaines formes de transport d'animaux agricoles

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 30-03-2022 page : 25971

Entrée en vigueur : 09-04-2022

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et champ d'application

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - Conditions générales de transport

Art. 4-5

[CHAPITRE III.](#) - Conditions particulières de transport

Art. 6-8

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 9-11

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et champ d'application

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° " transport " : les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport et les opérations annexes, y compris le chargement, le déchargement, le transfert et le repos, jusqu'à la fin du déchargement des animaux sur le lieu de destination;

2° " animaux agricoles " : les ovins, caprins, gibiers d'élevage, porcins, équidés, bovins, lapins et volailles ;

3° " numéro de troupeau " : le numéro qui est attribué par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire lorsque l'on s'enregistre comme détenteur d'animaux agricoles, excepté pour les équidés ;

4° " document de circulation bien-être animal " : document repris en annexe ;

5° " litière " : lit de paille ou d'autres matières souples isolantes et absorbantes, assurant le confort et l'absorption d'humidité générée par les animaux transportés ;

6° " équidés non débourrés " : les équidés qui ne peuvent être attachés ou menés par le licol sans entraîner une excitation, des douleurs ou des souffrances évitables;